



Date convocation : lundi 6 décembre 2021

Nombre de membres : 80

En exercice : 80

Présents : 30

Votants : 30

Date et lieu d'affichage : lundi 20 décembre 2021

Pays du Mans - 15/17 rue Gougeard — Le Mans

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 
ID : 072-200078426-20211214-20211214_1APOM-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du mardi 14 décembre 2021

POLE METROPOLITAIN LE MANS-SARTHE

Le Comité Syndical du Pays du Mans a été convoqué le lundi 6 décembre 2021 pour la séance du mardi 14 décembre 2021 qui s'est déroulée en présentiel.

Le Comité Syndical du Pays du Mans régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur LE FOLL Stéphane.

Accueil par Monsieur LALANDE Michel, maire de LA BAZOGE, salle L'Envol 22 Rue des Hortensias, 72650 LA BAZOGE.

Etaient présents :

Pour CDG 72 : M. GUY Samuel — 1 présent et 1 voix.

Pour GB : Mme BOUZEAU Brigitte, MM. LATIMIER Martial, MONGELLA Arnaud, PIGNE André, VERNHETTES Patrice — 5 présents et 5 voix.

Pour LMM : Mmes FLEURY Damienne, MULLET Karine, MM. BRETEAU Franck, GOUFFE Jacques, LE FOLL Stéphane, LÉBOUCHER Patrice, PARIS Laurent — 7 présents et 7 voix.

Pour MCS : Mme CANTIN Véronique, MM. BESNIER Alain, BONIFAIT Christian, BOURGE Eric, CHOLLET David, CLEMENT Emmanuel, LALANDE Michel, VAVASSEUR Maurice — 8 présents et 8 voix.

Pour OBB : Mme DUPONT Nathalie, MM. BIZERAY Jean-Claude, LAMBERT Gérard — 3 présents et 3 voix.

Pour SEM : M. ROUANET Nicolas — 1 présent et 1 voix.

Pour VDS : MM. FRANCO Emmanuel, VIOT Alain — 2 présents et 2 voix.

Pour 4CPS : Mme RADOU Valérie, MM. GALPIN Gérard, GUYOMARD Patrice — 3 présents et 3 voix.

Délégués excusés :

Pour CDG 72 : Mme COZIC-GUILLAUME Isabelle, RIVRON Véronique, M. SASSO Olivier.

Pour GB : Mme BUIN Chantal, M. TRIFAUT Anthony.

Pour LMM : Mme HEULOT Carole (représentée), MM. LE BOLU Joël, LECOQ Jean-Yves, LEPROUST Gilles, LORiot Claude, POLLEFOORT Maurice.

Pour MCS : M. MUSSET Michel.

Pour SEM : Mme MORGANT Nathalie, M. HUREAU Laurent.

Pour VDS : Mme CHEVALER Florence, MM. COYEAUD Jean-Marc, MAZERAT Xavier.

Monsieur LALANDE Michel est nommé secrétaire de séance.

SYNDICAT MIXTE DU POLE METROPOLITAIN LE MANS-SARTHE

COMITE SYNDICAL

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 décembre 2021

N°20211214_1APoM

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

OBJET : Modification des Statuts du Pôle métropolitain Le Mans-Sarthe

Pour donner suite aux échanges du comité syndical du Pôle métropolitain du 6 juillet 2021, et au regard de l'objectif principal porté par le Pôle métropolitain depuis sa création, il est proposé au comité syndical la modification des statuts du Pôle métropolitain Le Mans-Sarthe pour que celui-ci devienne un syndicat mixte uniquement dédié à la mobilité, dit de type SRU (loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000) régi par les articles L. 1231-10 et suivants du Code des Transports.

À ce titre, seule les AOM peuvent être membres de ce syndicat mixte, ainsi que le Département au titre de sa compétence voire départementale. Au même titre que le Pôle métropolitain actuel, il reste un syndicat mixte ouvert à la carte régi par les articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modification statutaire lui confère des compétences (obligatoires) de coordination des Autorités Organisatrices de la Mobilités (AOM), et des compétences (facultatives) d'organisation des services en lieu et place de ces mêmes AOM membres, comme ce serait le cas pour l'autopartage.

Dans ce cadre, et pour s'inscrire dans la continuité des propositions qui ont été faites sur l'organisation de la mobilité depuis la création du Pôle métropolitain en 2015 et surtout depuis début 2019 à la suite du séminaire de Fillé, le syndicat couvre le périmètre du Pôle métropolitain actuel et réunit à ce titre tous les EPCI le composant. À cette échelle est élaboré un projet politique cohérent en phase avec les documents de planification. Les membres s'engagent à coordonner leurs actions (notamment billettique et tarification). Les membres considèrent également pertinent de gérer tous ensemble un service commun, l'autopartage, dans la lignée des actions du Pôle métropolitain.

Au sein du syndicat, les 6 communautés de communes transfèrent leur compétence organisation de la mobilité dans la lignée des travaux engagés ces dernières années. Ce transfert crée une AOM collective au sein du SM SRU. Son ressort territorial comprend les 6 communautés de communes.

Il s'agit d'une construction qui permet de concilier les enjeux partagés au sein du territoire et qui reconnaît les différences d'expériences des EPCI dans l'exercice de cette compétence mobilité et les différences d'enjeux. Cela permet de concilier les impératifs d'un développement métropolitain des mobilités et le maintien nécessaire d'une gestion en proximité.

Cela permet aux EPCI nouvellement compétents de travailler collectivement sur une compétence lourde qui va nécessiter de mettre en commun les réflexions, les expérimentations et de mutualiser autant que possible.

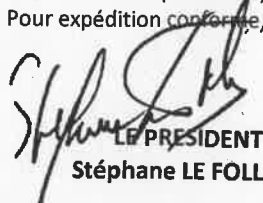
Cette construction est évolutive au gré des variations des besoins et attentes des membres. Elle s'inscrit pleinement dans le bassin de mobilité du Mans Centre Sarthe défini par la Région des Pays de la Loire dans le cadre de la Loi d'Orientations des Mobilités (LOM).

Il est proposé au comité syndical de :

- **APPROUVER** la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération conformément à l'article 3.4 des statuts,
- **SOLLICITER** le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité (l'article L1231-1-1 du Code des transports précise ce que recouvre cette compétence mobilité) par les communautés de communes membres,
- **SOLLICITER** le transfert de l'organisation du service autopartage par les intercommunalités membres,
- **NE PAS DEMANDER**, pour le moment, à se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; le Pôle métropolitain conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.
- **NOTIFIER** cette décision aux membres du syndicat mixte en application de l'article L5211-17 du CGCT,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette décision.

Résultat du vote : A l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour expédition conforme,


LE PRÉSIDENT
Stéphane LE FOLL

Syndicat Mixte Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans Sarthe

STATUTS DOCUMENT SOUMIS AU COMITE SYNDICAL

DEFINITION DE LA GOUVERNANCE MOBILITE SUR LE POLE METROPOLITAIN

Pour donner suite aux échanges du comité syndical du Pôle métropolitain du 6 juillet 2021, il est proposé la modification des statuts du Pôle métropolitain Le Mans-Sarthe pour que celui-ci devienne un syndicat mixte uniquement dédié à la mobilité, dit de type SRU (loi Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 dite Loi Gayssot) régi par les articles L. 1231-10 et suivants du Code des Transports. A ce titre, seule les AOM peuvent être membres de ce syndicat mixte, ainsi que le Département au titre de sa compétence voirie départementale. Au même titre que le Pôle métropolitain actuel, il reste un syndicat mixte ouvert à la carte régi par les articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modification statutaire lui confère des compétences (obligatoires) de coordination des Autorités Organisatrices de la Mobilités (AOM), et des compétences (facultatives) d'organisation des services en lieu et place de ces mêmes AOM membres, comme ce serait le cas pour l'autopartage.

Dans ce cadre, et pour s'inscrire dans la continuité des propositions qui ont été faites sur l'organisation de la mobilité depuis la création du Pôle métropolitain en 2015 et surtout depuis début 2019 à la suite du séminaire de Fillé, le syndicat couvre le périmètre du Pôle métropolitain actuel et réunit à ce titre tous les EPCI le composant. À cette échelle est élaboré un projet politique cohérent en phase avec les documents de planification. Les membres s'engagent à coordonner leurs actions (notamment billettique et tarification). Les membres considèrent également pertinent de gérer tous ensemble un service commun, l'autopartage, dans la lignée des actions du Pôle métropolitain.

Au sein du syndicat, les 6 communautés de communes transfèrent leur compétence organisation de la mobilité dans la lignée des travaux engagés ces dernières années. Ce transfert crée une AOM collective au sein du SM SRU. Son ressort territorial comprend les 6 communautés de communes.

Compétence mobilité 2022 : Pôle métropolitain = structure dédiée mobilité

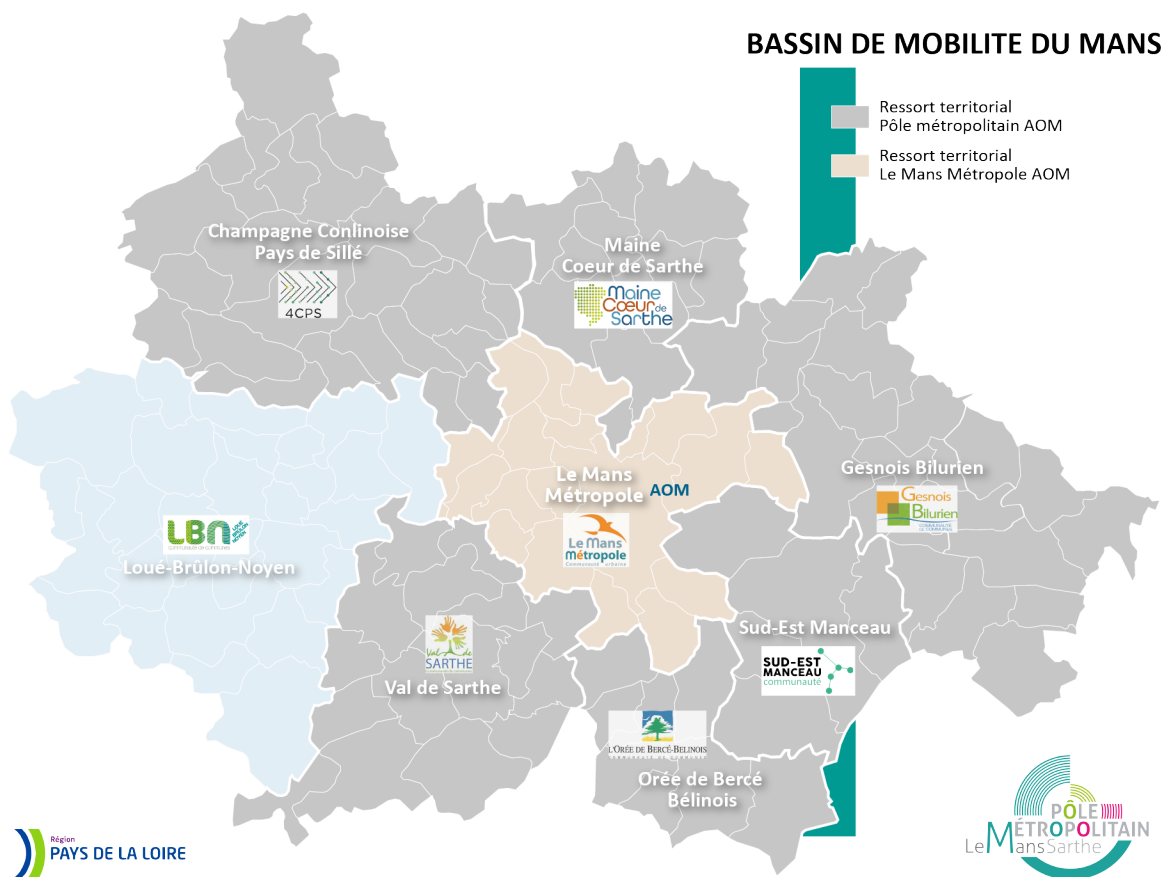


Schéma issu du comité syndical du 6 juillet 2021

Il s'agit d'une construction qui permet de concilier les enjeux partagés au sein du territoire et qui tient compte des différences d'expériences des EPCI dans l'exercice de cette compétence. Cela permet de concilier les impératifs d'un développement métropolitain des mobilités et le maintien nécessaire d'une gestion en proximité.

Cela permet aux EPCI nouvellement compétents de travailler collectivement sur une compétence lourde qui va nécessiter de mettre en commun les réflexions, les expérimentations et de mutualiser autant que possible.

Cette construction est la plus adaptée au moment de développement que rencontre le territoire. Elle est bien sur évolutive au gré des variations des besoins et attentes des membres. Elle s'inscrit pleinement dans le bassin de mobilité du Mans Centre Sarthe défini par la Région des Pays de la Loire dans le cadre de la Loi d'Orientations des Mobilités (LOM).



STATUTS**TITRE I – CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT**

Article 1^{er}. Constitution, périmètre et dénomination

En application des articles L. 1231-10 et suivants du Code des Transports, il est formé un syndicat mixte ouvert de transports entre :

Le Mans Métropole Communauté Urbaine, excepté pour l'article 4.2
La Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé
La Communauté de Communes le Gesnois Bilurien
La Communauté de Communes Orée de Bercé Belinois
La Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe
La Communauté de Communes du Sud-Est Manceau
La Communauté de Communes du Val de Sarthe
Le Département de la Sarthe, uniquement pour les articles 4.1 et 4.4

Il prend la dénomination de : **Pôle métropolitain Mobilités Le Mans Sarthe (P3MS)**

Article 2. Sièges social et administratif

Il est situé au 15/17 rue Gougéard – 72000 LE MANS.

Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Comité Syndical peuvent se tenir en tous lieux du territoire du Pôle Métropolitain.

Article 3. Durée, dissolution et retrait, adhésion**Article 3.1 Durée**

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée

Article 3.2 Dissolution et retrait

Les retraits et dissolution du Syndicat Mixte sont prononcés dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3.3 Nouvelle adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical. Les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat Mixte pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre.

Article 3.4 Modification des statuts

Les modifications des statuts, les extensions et réductions de compétences du syndicat mixte sont approuvées à la majorité simple par le comité syndical sans consultation de ses membres adhérents.

Article 4. Compétences et missions

Le syndicat mixte P3MS a pour objet la coopération entre ses membres en matière de mobilité sur le bassin de mobilité Centre Sarthe, défini par la région des Pays de la Loire, afin d'améliorer et d'optimiser les services de mobilité et de faire émerger des mutualisations à l'échelle des bassins de vie et d'emplois qui la composent.

A ce titre, il assure la coopération de ses membres en vue de mettre en œuvre les compétences obligatoires de coordination telles que définies à l'article L. 1231-10 prévues à l'article 4.1, l'exercice de la compétence d'organisation de la mobilité sur le ressort territorial de ses membres qui lui ont transféré cette compétence telle que définie à l'article L. 1231-1 du code des transports prévue à l'article 4.2, à l'intérieur du périmètre géographique du syndicat mixte, et la mise en œuvre de la compétence facultative telle que définie à l'article L. 1231-11 prévue à l'article 4.3 en lieu et place des membres ayant opté pour un tel transfert.

Le syndicat mixte pourra être chargé de la mise en œuvre de toutes procédures, contrats, conventions, réalisations d'opérations ou d'équipements nécessaires à la réalisation de son objet social, exercer des activités nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt supra communautaire pour son développement, notamment en termes d'animation, de promotion et de gestion. D'une manière générale, il peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant à l'exercice de ses compétences ou contribuant à leur développement, et notamment en matière d'accompagnement aux changements de comportements.

Il assure des prestations de service, dans le respect du code des marchés publics, en direction de ses membres et de leurs communes, à leur demande, mais aussi vis-à-vis de communes et d'EPCI extérieurs, à leur demande.

Article 4.1 Compétences (obligatoires) de coordination (L. 1231-10 du CT)

Le syndicat mixte exerce les compétences obligatoires suivantes :

- La coordination des services que ses AOM membres organisent ;
- Le développement d'un système d'information multimodale ;
- Le développement d'une tarification coordonnée, combinée ou intégrée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

Le syndicat mixte exerce les compétences obligatoires énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.

A ce titre, il assure, en parallèle des actions menées par ses membres, une mise en cohérence et porte à connaissance les différentes offres existantes sur son territoire afin de mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants.

Article 4.2 Compétence (facultative SRU) Organisation de la Mobilité (AOM)

Article 4.2.1 Détail de la compétence (L. 1231-1-1 du CT)

Le syndicat mixte assure, en lieu et place des membres lui ayant transféré la compétence mobilité, et dans le ressort territorial unique correspondant :

1. L'organisation des services réguliers de transport public de personnes ;
2. L'organisation des services à la demande de transport public de personnes ;
3. L'organisation des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
4. L'organisation des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
5. L'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

6. L'organisation des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

A ce titre, le collège défini par les membres ayant transféré la compétence mobilité forme le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

Article 4.2.2 Comité des partenaires (L. 1231-5 du CT)

Il est créé un comité des partenaires. Ce comité associe des représentants du conseil de développement du Pays du Mans, des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants identifiés par les communautés de communes. Le comité des partenaires est consulté au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire, sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place, ainsi qu'avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1.

Article 4.3 Compétence (facultative SRU) Autopartage (L. 1231-11 du CT)

Le syndicat mixte assure, en lieu et place des membres, et dans le ressort territorial unique correspondant, l'organisation des services relatifs à l'autopartage et la contribution au développement de ses usages. Pour les services d'autopartage de véhicules électriques, les bornes de recharge électriques dédiées à titre unique à leur avitaillement sont rattachées à la compétence d'organisation de la mobilité.

Article 4.4 Mission continuité des infrastructures de mobilité active

Le syndicat mixte P3MS est chargé, en concertation avec le Département, les EPCI et les communes, de la mise en œuvre des actions encourageant les continuités des infrastructures et aménagements destinées aux modes actifs.

Article 5. Modalités du transfert des compétences facultatives SRU

Le transfert peut porter dans la limite des compétences de chaque membre. Le transfert de compétences a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du Comité Syndical du syndicat mixte qui en fixe les conditions, d'autre part.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert des droits et obligations qui s'y rattachent ainsi que la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le personnel concerné par le transfert de compétences, dont la liste est transmise au syndicat mixte préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical est transféré ou mis à disposition du Syndicat Mixte, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 6. Modalités de la reprise des compétences facultatives SRU

Les compétences mentionnées à l'article 4.2 et 4.3 ayant fait l'objet d'un transfert au syndicat mixte, peuvent être reprises, individuellement ou collectivement, par chaque membre concerné, dans les conditions suivantes :

- la reprise de la compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du Comité Syndical du syndicat mixte qui en fixe les conditions, d'autre part ;
- les biens meubles et immeubles mis à disposition du syndicat mixte, par le membre concerné, lors de l'adhésion, pour l'exercice de la compétence concernée, sont restitués au membre antérieurement compétent, et réintégrés dans son patrimoine pour la valeur du bien au moment

du transfert au syndicat, à laquelle s'ajoutent les amortissements, les subventions, emprunt et tout autre adjonction liée.

Le membre concerné se substitue au syndicat mixte dans tous les contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence reprise, en ce inclus les contrats d'emprunts relatifs aux biens visés à l'alinéa précédent.

TITRE III – ORGANE ET FONCTIONNEMENT DU POLE METROPOLITAIN MOBILITES LE MANS SARTHE

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical et un bureau syndical.

Article 7. Le comité syndical

Article 7.1 Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de 43 délégués titulaires. La répartition des sièges au sein du syndicat mixte se réalise selon les règles suivantes :

- 4 délégués par membre quelle que soit sa population et pour le Département
- Délégués supplémentaires pour les strates de population suivantes :
 - + 1 délégué pour les EPCI de 20 000 à 30 000 habitants,
 - + 2 délégués pour les EPCI de 30 000 à 100 000 habitants,
 - + 6 délégués pour les EPCI de plus de 100 000 habitants.

Membre	Délégués ou voix
Le Mans Métropole Communauté Urbaine	10
Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	4
Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois	4
Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien	6
Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe	5
Communauté de Communes du Sud Est Manceau	4
Communauté de Communes du Val de Sarthe	6
Département de la Sarthe	4
Total	43

Article 7.2 Composition du collège AOM

Le collège AOM est compétent pour délibérer sur les objets mentionnés à l'article 4.2 des présents statuts. La répartition est identique pour chacun des membres ayant transféré la compétence organisation de la mobilité (article 4.2) comme suit :

Groupement	Délégués
Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	3
Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois	3
Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien	3
Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe	3
Communauté de Communes du Sud Est Manceau	3
Communauté de Communes du Val de Sarthe	3
Total	18

Article 7.3 Composition du collège Autopartage

La répartition est identique pour chacun des membres ayant transféré la compétence autopartage (article 4.3) comme suit :

Groupement	Délégués
Le Mans Métropole Communauté Urbaine	2
Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	2
Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois	2
Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien	2
Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe	2
Communauté de Communes du Sud Est Manceau	2
Communauté de Communes du Val de Sarthe	2
Total	14

Article 7.4 Fonctionnement du comité syndical

En application de l'article L.5212-16 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu choisi par le bureau ou, à défaut de possibilité de réunir ce dernier, par le Président. En raison de la taille du comité syndical et du territoire couvert par le syndicat, de l'objet du syndicat, et afin de faciliter l'assiduité des délégués lors des réunions, le comité syndical peut être réuni, pour ses séances plénières, sur plusieurs points du territoire, dans des groupements de communes adhérents, en utilisant des technologies de visioconférence en direct, voire de manière mixte visioconférence et présentiel. Dans ce cas, les règles de convocation et de quorum demeurent identiques à l'organisation en un point unique. Ce principe peut aussi être appliqué aux réunions du bureau syndical.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Article 8. Bureau, commission et Présidence

Article 8.1 Présidence du syndicat mixte

Le comité syndical élit en son sein un Président(e), lors de sa première réunion et après chaque renouvellement des assemblées des collectivités membres en application des dispositions de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales. Le Président(e) préside le comité syndical et le bureau. Le Président(e) est l'organe exécutif du syndicat mixte, à ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- Il est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau ;
- Il convoque les sessions du Comité Syndical, ouvre la séance, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Il signe les marchés et contrats ;
- Il assure l'administration générale et nomme le personnel ;
- Il représente le syndicat mixte en justice.

Le Président(e) a seul la police de l'assemblée. Le Président(e) exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical ou le bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président(e) est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des vice-Président(e)s ou conseiller(e)s

délégué(e)s. Le Président(e) peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, et le cas échéant au directeur général adjoint des services, aux directeurs et aux responsables de services du syndicat mixte.
La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au Président(e), sauf si le comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions.

Article 8.2 Vice-présidence du collège AOM

Les membres ayant transféré leur compétence AOM (article 4.2) élisent au moins un vice-Président représentant l'AOM dans les instances internes et externes.

Article 8.3 Composition et fonctionnement du bureau,

Le comité syndical élit parmi ses membres le bureau du syndicat mixte. Il est composé de 2 élus par collectivité ou établissement public de coopération intercommunale membre. L'élection du bureau a lieu lors de l'installation du syndicat et ultérieurement après chaque renouvellement du comité syndical.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical. Lors de chaque comité syndical, le bureau rend compte de ses travaux et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 8.4 Commissions

Les membres ayant transféré leur compétence AOM (article 4.2) constitue une commission chargée du suivi et des actions menées dans le cadre de cette compétence.

Le syndicat mixte peut créer des commissions en tant que de besoin. Elles peuvent comprendre des conseillers municipaux, communautaires, des représentants des usagers et autres acteurs des territoires.

Des commissions territoriales peuvent être créées par secteurs ou intercommunalités, pour examiner les offres de mobilité de proximité et formuler des avis et propositions sur ces offres.

Article 9. Collège des maires et des territoires

Le syndicat mixte crée un comité des maires et des territoires se réunissant au moins une fois par an. Il rassemble les Maires, les Président(e)s des EPCI du bassin de Mobilités, de la Région Pays de la Loire et du Département de la Sarthe ainsi que l'exécutif du syndicat mixte.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10. Budgets et financements

Le budget du syndicat mixte P3MS pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Article 10.1 Aspects généraux

Les dépenses liées à l'administration générale du syndicat mixte P3MS et à l'exécution de ses missions définies à l'article 4 sont financées par la contribution obligatoire des membres adhérents. La contribution est exprimée pour tous les membres en euros / habitant. Elle est donc proportionnelle au nombre d'habitants (population totale) recensé sur le territoire de chaque membre annuellement. Une contribution nouvelle peut être mise en place de manière forfaitaire, dans le cadre des compétences et missions du syndicat mixte. La contribution annuelle du Département est forfaitaire.

Ces contributions sont fixées chaque année lors du débat d'orientations budgétaires ou de l'établissement et du vote du budget primitif.

Les financements peuvent être apportés par :

- *Les subventions de fonctionnement et d'investissement* de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région des Pays de la Loire, du Département de la Sarthe, et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le Pôle Métropolitain. Il peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi (revenus des biens meubles et immeubles, produits des emprunts, dons et legs, récupération ou compensation de TVA...),
- *Le revenu des biens meubles ou immeubles* appartenant ou concédés au Syndicat Mixte,
- *Toutes les sommes reçues* en échange d'un service rendu,
- *Les produits des dons et legs,*
- *Le produit des taxes, redevances et contributions* correspondant aux services assurés,
- *Le produit des emprunts.*

Les contractualisations du syndicat mixte P3MS placent, le cas échéant, le syndicat mixte dans une position d'organisme relais entre les Collectivités financeurs nommées ci-dessus et les Maîtres d'Ouvrages (membres du syndicat mixte ou autres porteurs de projets).

Article 10.2 Spécificités pour les financements des compétences obligatoires et facultatives

Le syndicat mixte identifie les dépenses attachées à l'exercice des compétences obligatoires et facultatives prévues aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 et qui ne peuvent être exclusivement affectées à l'une de ces compétences. Les recettes spécifiques peuvent comprendre notamment :

- les contributions de ses membres et autres financements, en fonctionnement ou en investissements,
- les recettes voyageurs,
- le versement mobilité additionnel pour la compétence mentionnée au 4.1,
- le versement mobilité pour la compétence mentionnée au 4.2.

Les membres ayant transféré leur compétence Organisation de la Mobilité sont seuls responsables et votants :

- du choix de la mise en place du versement mobilité et de son taux,
- de tout besoin financier supplémentaire du syndicat mixte afin de pourvoir aux dépenses du budget annexe concerné. Les autres membres du syndicat mixte ne pourront donc, sans leur consentement, être appelés ni recherchés pour apporter une contribution complémentaire de quelque nature qu'elle soit au budget annexe de la compétence concernée.